

L' I' A T I K A A F

Le Messager d'Allah (que les Bénédiction d'Allah soient sur lui et sa Sainte Famille) a dit:

قال رسول الله صلى الله عليه وآله: من اعتكف إيماناً واحتساباً غُفِرَ له ما تقدم من ذنبه

" La personne qui s'isole dans le Masjid, qui observe l'I'atikaaf ou la Retraite Pieuse, la Retraite Spirituelle, dans la vraie Foi et l'espérance de la récompense de la part d'Allah, tous ses péchés précédents seront pardonnés."

(Kanzul Ummal, Hadith 24007)

“ L'I'atikaaf durant dix jours de Mahé Ramadhan est semblable à deux Grands Hajj et deux Hajj Oumrah.”

Hadith du Saint Prophète – saww)

Une des plus grandes traditions de l'Islam, l'étincelle qui a récemment été relancée dans le cœur de la jeunesse, est celui de l'I'atikaaf. Ceci est une tradition qui existait dans l'Islam dès les premiers jours de la Révélation, le Saint Prophète (saww) l'observait avant sa Mission Prophétique, dans la Grotte de Hirâ, comme aussi après son arrivée à Madinah. Il était également quelque chose de connu et reconnu aux époques des Prophètes et Messagers qui l'ont précédé et envoyés par Allah (Gloire et Grandeur à Lui), tels que Hazrat Zakaria, Hazrat Yahia, Hazrat Mariam (que nos salutations soient sur eux tous), l'I'atikaaf était pratiqué par eux.

وَإِذْ جَعَلْنَا الْبَيْتَ مَثَابَةً لِّلنَّاسِ وَأَمْنَا وَاتَّخِذُوا مِن مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلِّينَ ۖ وَعَهَدْنَا إِلَىٰ إِبْرَاهِيمَ وَإِسْمَاعِيلَ أَنَّ طَهِّرَا بَيْتِيَ لِلطَّائِفِينَ وَالْعَاكِفِينَ وَالرُّكَّعِ السُّجُودِ

" (Et rappelle-toi), quand nous fîmes de la Maison un lieu de pèlerinage pour l'humanité et de sécurité - Adoptez, donc, pour lieu de Prière, cet endroit où Ibrahim se tint debout [Maqam-e-Ibrahim] - Et Nous avons enjoint à Ibrahim et Ismail : «Purifiez Ma Maison pour ceux qui tournent autour et ceux qui y font retraite pieuse, s'y inclinent et s'y prosternent. »”

(Souratoul Baqarah - 2, Verset 125)

“ On vous a permis, la nuit d'as Siyâm (durant les nuits de Ramadhan), d'avoir des rapports avec vos épouses ; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. . . . Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les Mosquées. . . . C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu'ils deviennent pieux !”

(Souratoul Baqarah – 2, Verset 187)

Les Grandes Masâdjid de l'islam ou Mosquées, situées dans des villes comme La Mecque, Médine, Karbala, Najaf, Samarra, Kadhamain, Qom, Ispahan, Machhad et d'autres grandes villes Musulmanes du monde accueillent cette Retraite Spirituelle depuis plus de 1400 ans, principalement durant les "Nuits Blanches ou Claire de Lune" du Mois Béni de Rajab - les 13, 14 et 15, et plus précisément, au cours du Mois Sacré de Ramadhan - durant ses dix dernières nuits, en particulier.

I'atikaaf veut dire s'appliquer à, se cantonner dans, se dévouer, se retirer du monde, faire retraite. L'Islam lui donne un sens religieux : un Musulman Croyant et sain d'esprit demeure dans la Mosquée durant trois jours et, par mesure de précaution, il l'effectue avec l'objectif d'adorer Allah (Gloire et Grandeur à Lui), d'offrir les Prières et les Invocations, bien que selon l'opinion la plus authentique, cette intention n'est pas nécessaire.

L'I'atikaaf ne signifie nullement de se retirer dans un lieu désert pour se livrer à des exercices de piété ou de mortifications comme font les ermites et ascètes ou adopter une vie de misanthrope.

L'esprit de l'I'atikaaf est de détourner le cœur de Mouatakif (celui qui pratique cette Retraite Spirituelle) de toute chose de cette vie terrestre, de couper tous les liens qui l'attachent à ce monde, de se consacrer uniquement à Allah et de se dévouer entièrement à Lui, en faisant provisoirement abstraction des choses permises, telles que le travail, le sommeil, la famille, etc..., et acquérant l'amour d'Allah, cet amour qui nous sera utile dans la solitude de la tombe, en ces heures où il n'y aura personne, à part Lui, pour nous reconforter et nous bercer le cœur.

Dans son état de l'I'atikaaf, une personne peut se tenir debout ou assise, elle peut dormir, s'allonger, etc. ..., il n'y a pas une «forme» particulière pour effectuer cette Retraite Pieuse et Spirituelle, contrairement au Salat qui a ses gestes et mouvements propres. Ce qui est important durant cette période spécifique c'est d'obéir aux Commandements d'Allah (Gloire et Grandeur à Lui), de ne pas commettre les choses qu'Il a interdites (dans la vie de tous les jours et aussi celles durant le présent séjour de trois jours en particulier) et de se donner à Son service.

La vie de ce monde éphémère prend possession de nous pendant toute l'année dans les études, le travail, les affaires, les voyages, les réunions, les conversations et autres occupations semblables, ce qui nous amène à faire preuve de négligence de la vie après la mort. Nous pouvons, parfois, penser que ces choses sont les seules précieuses dans notre vie ici-bas et, nous finissons, donc, par oublier notre véritable objectif - Allah (Gloire et Grandeur à Lui). Ainsi, c'est pour cette raison que l'I'atikaaf est appelé "Le printemps de la vie dans un monde frappé par la sécheresse de la négligence d'Allah (Gloire et Grandeur à Lui)."

Les fourmis se retirent dans leurs fourmilières, les abeilles dans leurs ruches, les oiseaux dans leurs nids, les chevaux dans leurs écuries, du plus petit au plus grand, chacun se repose, l'homme doit être admis dans l'unité des soins intensifs pour goûter cette retraite. L'âme doit se remettre de l'agitation du monde, de la pollution spirituelle provoquée par les mauvais éléments de la société, de la course effrénée de vouloir et d'acquérir de plus en plus de ce monde en ébullition, et les distractions qui la détournent de l'Evocation d'Allah, de Son Prophète Bien-aimé et de Ses Représentants Infaillibles. L'unité de soins intensifs de l'âme est le Masdjid, tandis que l'I'atikaaf est cette fonction au sein de cette unité qui la fait rajeunir.

Bien sûr, à ce manque d'application, à cette inattention à nous-mêmes et à notre Créateur qu'est donné un nouveau souffle de vie durant cette courte période de trois jours, mais combien significative, de l'I'tikaaf. En outre, nous pouvons nous trouver et nous retrouver nous-mêmes et notre Seigneur pour revenir spirituellement à Lui, avant que nous soyons obligés de retourner à Lui, quand la mort nous frappe, lors de la séparation de l'âme du corps, dans un état de négligence complète envers Lui.

La période de l'I'tikaaf est le meilleur moment pour obliger sa personne à se reposer, à penser, à réfléchir et à méditer sur soi-même et sur le monde qui nous entoure. La période de l'I'tikaaf est l'instant favorable pour oublier les soucis de ce monde transitoire afin de revenir à son âme et au Créateur de cette âme. La période de l'I'tikaaf est l'heure propice pour retourner à Allah (Gloire et Grandeur à Lui) dans le vrai repentir de ses péchés commis tout le long de l'année et de se concentrer dans la lecture du Saint Qur'an, dans la compréhension de Ses Paroles, dans les Prières obligatoires et surrogatoires, dans les Invocations qui servent à L'appeler et dans toutes les choses qui se rapportent à Allah et à Son Essence Sacrée.

L'I'tikaaf n'est pas une fête de trois jours, suite au congé du travail ou de l'école, une période pour glandouiller à l'intérieur du Masdjid, dans l'ignorance complète de sa propre personne et du cadre spirituel qui l'entourne, il n'est pas non plus l'occasion de se cantonner dans un lieu pour passer ses minutes à flemmarder, ou traîner sa savate, il n'est pas un acte pour dormir et ronfler dans le Masdjid ou un passe-temps ...

En réalité, L'I'tikaaf est une Retraite Spirituelle, dans son vrai sens, d'une durée de trois jours, pour construire son soi, sa personne, c'est un acte pour quitter sa propre maison pour séjourner dans la Maison d'Allah (Gloire et Grandeur à Lui), pour être à Son service, à méditer sur sa personne dans le Masjid (la Mosquée), tandis que, dans le même temps, il doit être conscient qu'il est un invité de marque dans la Maison d'Allah (Gloire et Grandeur à Lui), il mange la nourriture qu'Il lui a fournie et il se retrouve parmi Ses serviteurs qu'Il a guidés dans la Bonne Voie des Ahl oul Bayt (as).

Le grand nombre de jeunes et d'adultes participant à ce grand événement de culte religieux qui a vu sa naissance depuis une trentaine d'années, après la victoire de la Révolution Islamique, est une chose qui ne s'aperçoit pas dans d'autres communautés à travers le monde, en particulier, l'Occident. Qu'Allah rende nos Communautés aussi vastes, fortes et prospères qu'elles méritent et permette à nos jeunes de tirer un maximum de profits de cette puissante Retraite Pieuse et Spirituelle.

La Période de l'I'tikaaf

Tout moment où le jeûne est permis est un moment opportun pour l'I'tikaaf qui n'a pas un temps spécifique lié à cela. Bien sûr, les "Jours Blancs ou Claire de Lune" qui sont les 13, 14 et 15 du mois lunaire et les dix derniers jours du Mois Béni de Ramadhan sont les meilleurs instants pour cet exercice spirituel. Par contre, l'I'tikaaf procédé le jour de l'Eid, qu'il soit l'Eid al Fitr ou l'Eid al Kabir, n'est pas possible car il est interdit de jeûner durant ces jours, de même, l'I'tikaaf ne pourra pas être entamé deux jours avant l'Eid, car le troisième jour annulera sa validité.

Il est mentionné que Hazrat le Saint Prophète de l'Islam (que les Bénédiction d'Allah soient sur lui et sa Sainte Famille) avait accompli l'I'tikaaf, la première année, au Mois de Ramadhan, durant les trois jours de sa première décade, la seconde année les trois jours de sa seconde décade et, enfin, durant tout le reste de sa vie, les trois jours de sa dernière décade. La première année où le jeûne fut obligatoire, en l'an 2 de l'Hégire, comme la Bataille de Badr s'éclata en cette période, l'I'tikaaf n'a pu être effectué, le Messager d'Allah (swt) rendit son Qadha l'année suivante.

Les Massaéls suivants, sur l'I'tikaaf, sont tirés du livre en Gujaraty "TAWZIHOU MASSAEL," de Marhoum Ayatollah Assayyed Aboul Qaçim Al Moussawi Al Khoy (qu'Allah lui accorde la plus haute distinction au Paradis), Pages 302 - 306 :

Les conditions de l'I'tikaaf

L'I'tikaaf signifie qu'un individu intelligent, sain d'esprit et vrai Croyant, ayant une Foi ferme, demeure trois jours successifs dans la Mosquée et son acte, par mesure de précaution, est effectué intentionnellement pour accomplir les Adorations, les Namaz, les Invocations, etc., bien que cette dernière condition, par précaution préférable, n'est pas authentique (véritablement admise).

La personne qui souhaite observer la Divine Bénédiction de l'I'tikaaf ou la Retraite spirituelle doit respecter certaines conditions :

1. Le Niyyat ou l'Intention :

- Comme tous les autres actes d'Adoration, la personne qui souhaite effectuer l'I'tikaaf doit, d'abord, accomplir le Niyyat ou l'intention de Qourbatan Ilallah, c'est-à-dire qu'elle l'effectue dans le but de rechercher la proximité d'Allah (Gloire et Grandeur à Lui).

{Sans aucun étalage ni ostentation, sans non plus acquérir une distinction quelconque dans sa Communauté, l'I'atikaaf ne doit pas être l'œuvre d'une contrainte exercée par sa famille ou ses pairs}, la personne reste ferme sur son intention du début jusqu'à la fin. Si quelqu'un formule son intention la veille et qu'il ne débute son I'atikaaf que le lendemain matin, cela devient problématique.

- On n'est pas autorisé à laisser un I'atikaaf pour rejoindre un autre, on doit terminer celui déjà commencé, que les deux soient obligatoires (Wajib) ou recommandés (Moustahab), ou que l'un soit Wajib et l'autre Moustahab.
- Si on accomplit un I'atikaaf de la part d'une personne tierce, il ne nous est pas permis de modifier notre intention pour le porter au nom d'une troisième personne.

De même il n'est pas permis de porter ni en son propre nom ce même I'atikaaf réalisé pour une autre personne, ni inversement.

2. Sawm ou le jeûne : {La personne doit jeûner durant la période de l'I'atikaaf - trois jours au minimum ou plus, suivant le séjour}. Sans le jeûne, l'I'atikaaf n'est point valable et il n'est correct que si le jeûne est valide. Si, à cause du voyage ou pour une autre raison, son jeûne n'est pas valable, son I'atikaaf le suivra aussi pour ne plus être valable. {Une personne incapable d'accomplir le jeûne, pour une raison quelconque, volontaire ou involontaire, ou qui est en voyage, ne pourra pas être en mesure d'effectuer l'I'atikaaf, mais elle pourra, par contre, participer à cet acte d'Adoration, dans l'intention de bénéficier une récompense spirituelle, sans participer directement à l'I'atikaaf proprement dit}. C'est pourquoi, il est préférable que l'I'atikaaf doive être accompli durant le Mois Béni de Ramadhan et, particulièrement, pendant ses dix derniers jours.

3. La durée : la période minimum de trois jours complets doit être honorée, (du Soubh du premier jour jusqu'au Maghrib du troisième jour), bien qu'elle puisse être prolongée. Il n'y a aucun mal si cette période est poussée d'un ou de plusieurs jours, et d'une ou de plusieurs nuits. A l'exception de la première et de la quatrième nuit, les deux nuits du milieu, en plein cœur, (la 2^e et la 3^e nuit), sont comptées dans l'I'atikaaf, mais l'intention doit être formulée pour la durée totale de l'I'atikaaf.

Si une personne fait le vœu d'accomplir l'I'atikaaf, sa durée minimum doit être de trois jours, pas moins que cela.

Si cette personne fait le vœu d'accomplir un I'atikaaf de trois jours fixes, alors que l'Eid tombe le troisième jour, son I'atikaaf perdra sa validité.

Si elle fait le vœu, par contre, d'accomplir l'I'atikaaf pendant cinq jours, à la condition que le nombre de jours ne pourra être ni augmenté ni diminué, son vœu deviendra nul.

En outre, si la condition est posée de manière à ce que le temps ne dépassera pas cinq jours, sans pour autant pas préciser que ce délai ne sera pas en moins, alors la personne aura l'obligation d'effectuer l'I'atikaaf durant trois jours au minimum.

Par opposition, si la clause est formulée de façon à ce que la durée ne sera pas moins de cinq jours, tandis que le dépassement n'est pas spécifié, il lui sera, par conséquent, obligatoire d'inclure le sixième jour dans l'I'atikaaf, pour ne pas le rendre invalide.

Dans ce dernier cas, le Moua'takif a le choix de combiner les jeûnes des quatrième et cinquième jours avec les jeûnes des trois jours précédents, comme étant leur enchaînement ou de les ranger avec celui du sixième jour, en les considérant comme trois jeûnes séparés.

{Si le Moua'takif désire quitter son I'atikaaf, alors qu'il en a déjà terminé deux jours complets jusqu'au Maghrib du deuxième jour, il lui devient, donc, obligatoire de continuer son I'atikaaf jusqu'au moment du Maghrib du troisième jour}.

- 4. Le lieu :** {L'I'atikaaf ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un Masdjid (la Mosquée Centrale de la ville, par exemple), qui ne doit pas être une Mosquée réservée à des gens ou à un endroit particulier, comme l'Université, l'usine, le marché, etc.}

Le Moua'takif doit rester dans l'une des Mosquées suivantes et, si possible, par mesure de précaution, l'I'atikaaf ne doit se dérouler que dans l'une de celles-ci : Masdjidoul Haraam à la Mecque, Masdjidoun Nabî à Médine, Masdjid Koufa, Masdjid Bassora et Masdjid Djama'a de la Cité - la Mosquée Centrale de la ville.

Lorsqu'une personne effectue l'I'atikaaf dans une Mosquée précise et, si plus tard, en raison d'une difficulté, elle se trouve dans l'impossibilité de le continuer ou de le terminer correctement dans ce lieu, l'I'atikaaf devient nul et perd sa validité.

Devant cette situation, il n'est pas permis de poursuivre ce même I'atikaaf dans une autre Mosquée.

Si l'I'atikaaf est obligatoire, le Moua'takif doit donner son Qadha dans une autre Mosquée ou dans cette même Mosquée lorsque le problème est résolu.

La Niche, la Chaire, le toit, la cour et toutes les parties adjacentes sont comprises dans la Mosquée.

En outre, l'intention d'accomplir l'I'atikaaf dans un endroit particulier, à l'intérieur de la Mosquée, n'a aucune importance.

5. **La permission** : Avant d'effectuer l'I'atikaaf, la permission des gens habilités à la fournir est indispensable. Tels que l'enfant, l'épouse, l'esclave ou la personne dépendant d'une autre, doivent avoir l'autorisation préalable de parents, du mari, du maître ou du tuteur. Si, à cause de l'I'atikaaf, l'épouse vient à manquer à ses devoirs conjugaux envers son mari ou l'enfant donne une souffrance émotionnelle à ses parents dans leur amour pour lui, l'autorisation s'avère nécessaire.
6. **La continuité** : Le Moua'takif doit passer tout son temps de l'I'atikaaf dans la Mosquée. S'il sort de la Mosquée, sans aucune raison valable, avec ou sans connaissance des règlements, son I'atikaaf devient nul. Il est probable que, même s'il sort inconsciemment de la Mosquée, son I'atikaaf perde sa validité.

Mais si cette sortie est survenue par force ou dûe à une nécessité, par exemple, à cause des besoins tels que uriner ou aller aux toilettes, effectuer un bain rituel en raison d'une impureté sexuelle ou menstruelle Istihadhah (écoulement de sang chez les femmes en dehors des règles mensuelles de Haïdh), ou un bain rituel d'attouchement du cadavre, cette sortie est autorisée bien qu'elle soit volontaire.

Il est également permis de sortir de la Mosquée pour rendre visite aux malades, participer à la Prière funéraire et à un enterrement.

Toutefois, aller dire adieu à un Croyant, servir de témoin ou porter témoignage, sortir pour ces actions valables au regard de la Shariah est problématique.

La sortie pour des œuvres considérées généralement comme une nécessité est permise, mais par mesure de précaution recommandée, prendre l'itinéraire le plus court et ne perdre qu'un minimum de temps possible.

Au moment de l'I'atikaaf, le fait de se consacrer à des activités qui font changer sa forme lui ôte sa validité, quoiqu'elles soient requises par force ou accomplies sans le vouloir. En outre, par précaution obligatoire, il faut éviter de rester assis à l'extérieur et, si le Moua'takif y est contraint, il s'abstient de se mettre à l'ombre.

Dans le cas où le bain rituel à l'intérieur de la Mosquée est impossible, alors que cette impureté n'empêche pas de demeurer dans la Mosquée, tel que le bain obligatoire d'attouchement d'un cadavre, il n'est pas permis de quitter la Mosquée.

L'I'atikaaf, en lui-même, est Moustahab, recommandé, mais, parfois, il devient obligatoire, en raison d'un vœu, par exemple, ou de formules d'intention similaires.

Si l'I'atikaaf est obligatoire, dès le début, son obligation n'est en rien problématique. Conséquemment, par mesure de précaution recommandée, la même règle s'applique si l'obligation est absolue, inconditionnelle (l'I'atikaaf est obligatoire dès le départ).

Selon l'avis le plus fort, si l'I'atikaaf est marqué d'une obligation absolue, (il est inconditionnel), ou recommandé, il ne devient pas obligatoire dès le début.

Si, au moment de faire l'intention, le Moua'takif pose la condition d'abandonner l'I'atikaaf au troisième jour, il pourrait le quitter, s'il le désire, après avoir passé les deux premiers jours, dans le cas où le motif se produit.

Si aucune condition n'est prévue au moment de l'intention, qu'elle soit avant ou après l'intention, cela n'a aucun crédit.

De façon générale, abandonner l'I'atikaaf le troisième jour est autorisé, bien que cela soit sans motif valable.

Si la condition d'abandon est stipulée au moment de formuler son intention, alors que cette condition est, par la suite, annulée, l'ordre concernant l'I'atikaaf, d'une façon générale, ne s'annule pas.

Si la personne stipule la condition d'abandonner l'I'atikaaf au troisième jour, au moment de prononcer son vœu, tandis qu'elle ne l'exprime pas dans sa formule d'intention, au commencement de l'I'atikaaf, l'abandon devient problématique, bien qu'il soit, en général, autorisé et licite.

Si une personne s'assoit dans une place usurpée à l'intérieur de la Mosquée, tandis que le Moua'takif arrive et le pousse pour prendre cette place, l'invalidité de l'I'atikaaf requiert une réflexion.

LES REGLEMENTS DE L'I'ATIKAAF

Le *Moua'takif* (la personne qui effectue l'I'atikaaf) doit s'abstenir de certaines choses ci-dessous mentionnées :

- Les rapports sexuels et, par mesure de précaution, toucher ou embrasser la personne, avec convoitise, qu'elle soit homme ou femme.
- Par précaution obligatoire, toute action délibérée qui conduit à l'éjection du sperme comme la masturbation.
- Sentir le parfum ou des choses odoriférantes, pour prendre du plaisir, sauf si la personne a perdu le sens de l'odorat.
- Achats et ventes, par précaution obligatoire, de même que les discussions portant sur une transaction commerciale. Cependant il n'y a pas de mal à exécuter des travaux généralement admis, tels que le tissage et la couture des habits, {le travail scolaire, la peinture ou la sculpture}, bien que, par mesure de précaution recommandée, ceux-ci soient évités.

Dans le cas où les produits alimentaires de première nécessité obligent à procéder à la vente et que seule la vente directe est possible, ne trouvant pas un agent intermédiaire pour négocier, il est permis d'effectuer cette opération.

- Echanger des paroles amères durant une discussion religieuse ou mondaine, dans laquelle l'arrogance, la prééminence, l'excellence au-dessus des autres tiennent la priorité, sans qu'elle soit destinée à faire valoir la vérité ou sauver l'âme du prochain. Par contre, mettre une vérité en lumière est la meilleure des Adorations.
- Par mesure de précaution recommandée, le Moua'takif doit éviter toutes les choses qui sont interdites durant le Hajj, bien que, par mesure de précaution, le contraire est permis, particulièrement porter des vêtements cousus, peigner les cheveux, manger la viande de chasse et se marier, qui sont des actes autorisés durant l'I'atikaaf.
- Evidemment, les actes interdits pour le Moua'takif invalident l'I'atikaaf, qu'ils soient commis le jour ou la nuit. Si l'I'atikaaf n'est pas clairement signifié obligatoire, alors que deux jours sont écoulés, il est problématique de déclarer ces choses comme interdites, bien que le respect de la précaution soit obligatoire.
- Si le Moua'takif commet involontairement l'une de ces choses prescrites et que rien ne peut affecter la validité de l'I'atikaaf, cela devient problématique, surtout lorsqu'il s'agit des rapports sexuels.

- Si l'I'atikaaf vient à se rompre, suite aux actes ci-dessus mentionnés, alors qu'il était obligatoire et le temps déterminé, son Qadha devient obligatoire.

L'I'atikaaf était obligatoire, mais le temps n'était pas déterminé, dans ce cas, un nouvel I'atikaaf s'impose.

Si l'I'atikaaf était Moustahab - recommandé - alors qu'il est rompu après deux jours complets écoulés, son Qadha devient obligatoire.

S'il est rompu avant deux jours complets, le Moua'takif n'est tenu à rien, de même que le Qadha n'est pas obligatoire immédiatement.

- L'opération de vente durant l'I'atikaaf invalide ce I'atikaaf, toutefois, la transaction reste valable.
- Si le Mouatakid invalide son I'atikaaf par les rapports sexuels, bien qu'ils soient commis le soir, le rachat ou le Kaffarah lui devient obligatoire.

Néanmoins, il est à noter que, selon l'avis le plus fort, le rachat n'est pas obligatoire si l'I'atikaaf est rompu par un autre acte que celui relevant des relations sexuelles, bien qu'il soit soumis à la précaution recommandée. Il se peut que le Kaffarah ou le rachat de ce dernier cas soit semblable à celui de "ZIHAR" (dire à son épouse que ton dos ressemble à celui de ma mère, une formule préislamique pour répudier sa femme).

- Si le Moua'takif invalide son I'atikaaf par les rapports sexuels commis dans la journée, il est tenu de s'acquitter de deux Kaffaras ou expiations : l'un pour le jeûne du Mois de Ramadhan et l'autre celui de l'I'atikaaf.
- De même, si le Moua'takif invalide son I'atikaaf, après l'heure de Dhohar, lors de l'accomplissement du jeûne Qadha du Mois de Ramadhan et que son I'atikaaf était effectué en raison d'un vœu qu'il s'était imposé, il sera tenu de s'acquitter, par conséquent, d'un troisième Kaffara pour avoir rompu son vœu, en plus des deux précédents.
- Si le Moua'takif, durant le Mois de Ramadhan, procède aux relations sexuelles, avec son épouse, par contrainte et sans son consentement, il doit s'acquitter, par mesure de précaution, de quatre Kaffaras.

Les Masséls suivants sont traduits de l'anglais et reproduits de
"ISLAMIC LAWS" d'Ayatollah Al Sayyid Ali Al Husayni Al Sistani,
Volume 1, édition 2015, pages 405 – 416

Massaél 1719 : *l'atikaaf* est l'un des actes rituels d'adoration (*Ibadaat*) recommandés (*Moustahab*) qui devient obligatoire (*Wajib*) par suite d'un vœu (*Nazr*), d'une promesse (*Ahad*), d'un serment (*Qassam*) ou autres. Un *l'atikaaf* est valide lorsque l'on reste dans une Mosquée avec l'intention d'atteindre la proximité d'Allah (*Qasd Qourbatan Ilallah*); et la précaution recommandée (*Ehtiyaat al Moustahab*) veut que le séjour doive avoir lieu avec l'intention d'accomplir des actes rituels d'adoration, telles que les Prières (*Namaz*) et les Supplications (*Douas*).

Massaél 1720 : Il n'y a pas une période particulière pour effectuer *l'atikaaf*; cependant au moment où il est convenable de jeûner (*Sawm*) durant l'année, *l'atikaaf* sera également conforme à cette époque. Le meilleur moment pour effectuer *l'atikaaf* est le Mois Béni de Ramadhan, surtout au cours des dix dernières nuits de Ramadhan.

Massaél 1721 : Le temps minimum pour *l'atikaaf* est de deux nuits et de trois jours; moins de cela n'est pas correct (*Sahih*). Il n'y a pas de limite maximale. Il n'y a aucun problème en introduisant la première ou la quatrième nuit dans l'intention de *l'atikaaf*. Si une personne devient *Moua'takif* durant cinq jours complets, il doit demeurer *Moua'takif* aussi le sixième jour (le terme de *Moua'takif* est attribué à celui qui effectue *l'atikaaf*).

Massaél 1722 : *L'atikaaf* débute à l'heure des Prières du matin (*au Soubh*) et, sur la base de la précaution obligatoire (*Ehtiyaat al Wajib*), il prend fin au moment des Prières après le coucher du soleil (*au Maghrib*) du troisième jour. Pour qu'un *l'atikaaf* soit valide, il ne suffit pas d'observer une période de temps équivalent à trois jours; c'est-à-dire qu'on ne peut pas être un *Moua'takif* en débutant *l'atikaaf* après l'heure de la Prière du *Soubh* le premier jour (et qu'on reste à l'intérieur de la Mosquée jusqu'au quatrième jour pour respecter la période exigée) même qu'on veuille compenser le temps perdu du premier jour sur le quatrième jour ; par exemple, on reste à l'intérieur de la Mosquée à partir du moment de la Prière de midi (*Dhohar*) du premier jour jusqu'au moment de la Prière du midi du quatrième jour.

LES CONDITIONS DE LA VALIDITE DE L'ATIKAAF

Massaél 1723 : Voici les conditions qui rendent l'*atikaaf* valide :

1. **Le *Moua'takif* doit être Musulman**
2. **Le *Moua'takif* doit être sain d'esprit (*Âqîl*)**
3. ***l'atikaaf* doit être effectué avec l'intention d'atteindre la proximité d'Allah**

Massaél 1724 : Un *Moua'takif* doit avoir l'intention d'atteindre la proximité d'Allah de la même manière qu'elle a été mentionnée pour l'ablution (*le Woudhou*), et l'*atikaaf* doit être effectué du début jusqu'à la fin avec une intention sincère d'atteindre la proximité d'Allah.

4. **L'*atikaaf* doit avoir une durée minimum de trois jours.**

[On doit effectuer *le Woudhou* avec l'intention d'atteindre la proximité d'Allah, et il suffit de l'exécuter avec l'intention de suivre l'Ordre d'Allah. Si l'on effectue *le Woudhou* pour se rafraîchir ou avec une autre intention, il devient invalide.

Article 281: Il n'est pas nécessaire de prononcer par des mots l'intention (*le Niyyah*) d'effectuer le *Woudhou*, ou de l'exprimer mentalement; il suffit, plutôt, d'effectuer tous les actes de *Woudhou* conformément à l'Ordre d'Allah.]

Massaél 1725: La durée minimum de l'*atikaaf* est de trois jours; moins de trois jours est incorrect. Cependant il n'y a pas de limite maximale, comme il a été mentionné dans le Massaél 1721.

5. **Un *Moua'takif* doit jeûner pendant les jours de l'*atikaaf*.**

Massaél 1726: Un *Moua'takif* doit jeûner pendant les jours de l'*atikaaf*. Par conséquent, l'*atikaaf* effectué par une personne qui ne peut pas (légalement) jeûner (au cours de cette période) - tel un voyageur qui n'a pas l'intention de séjourner pendant dix jours, une personne malade, une femme en état de la menstruation (*Haïdh*) et une femme en période des lochies (*Nifâs*) – n'est pas correct. En outre, durant les jours de l'*atikaaf*, il n'est pas nécessaire que les jeûnes soient destinés particulièrement pour accomplir l'*atikaaf*; il est plutôt admis d'observer n'importe quel jeûne durant l'*atikaaf*, même les jeûnes moyennant un paiement (*istijâri*) ou les jeûnes recommandés (*Moustahab*), ou les jeûnes manqués (*Qadha*) sont acceptés.

Massaél 1727: Lorsqu'un *Moua'takif* accomplit le jeûne – c'est-à-dire à partir du moment de la Prière du Soubh jusqu'au moment de la Prière de Maghrib - tout ce qui invalide (rend *Bâtil*) le jeûne invalide aussi *l'atikaaf*. Par conséquent, le *Moua'takif* doit s'abstenir intentionnellement (*'amdan*) d'accomplir toutes les choses qui invalident le jeûne.

6. *l'atikaaf* doit être effectué dans l'une des "quatre Mosquées" ou dans la Mosquée *Jamia'*

Massaél 1728: Il est conforme d'effectuer *l'atikaaf* dans le *Masdjid Al Haraam*, *Masdjid an Nabi (saww)*, *Masdjid al Kouffah* et *Masdjid al Bassora*. De la même manière, il convient d'effectuer *l'atikaaf* dans la *Jamia'* Mosquée de chaque ville, sauf lorsque l'Autorité religieuse (*Imâmat*) de la Mosquée se trouve dans les mains d'une personne qui n'est pas juste (*Adil*). Dans ce cas, sur la base de la précaution obligatoire, *l'atikaaf* ne sera pas correct.

Une *Jamia'* Mosquée est celle qui n'est pas destinée particulièrement aux personnes d'une localité distincte ou une zone précise, ni à un groupe spécial; elle est plutôt un endroit où les gens des différentes régions ou localités et des quartiers de la ville se réunissent et la fréquentent.

La légalité (*Mash'rouiyyah*) de *l'atikaaf* effectué dans toute autre Mosquée que celle la *Jamia'* Mosquée n'est pas établie.

Toutefois, il n'y a aucun problème pour réaliser *l'atikaaf* dans les autres Mosquées avec l'intention d'accomplir probablement un acte désirable. Il n'est pas correct et n'a aucun fondement juridique d'effectuer *l'atikaaf* dans un endroit qui n'est pas une Mosquée - par exemple, dans un *Hussayniyyah* ou *Imambarghah*, dans un *Ibâdatghah* ou *Baytous Salât* qui n'est qu'une salle de Prière.

7. *L'atikaaf* doit avoir lieu dans une seule Mosquée.

Massaél 1729 : Il est nécessaire que *l'atikaaf* soit effectué dans l'unique Mosquée. Par conséquent, un seul *l'atikaaf* ne peut pas être effectué dans deux Mosquées différentes, qu'elles soient séparées l'une de l'autre ou reliées entre elles, à moins qu'elles ne soient fusionnées entre elles d'une manière qu'elles soient généralement considérées comme ne formant qu'une et seule Mosquée.

8. *I'atikaaf* doit être effectué avec la permission de la personne dont l'autorisation est légalement (*Char'an*) requise.

Massaél 1730 : *I'atikaaf* doit être effectué avec la permission de la personne dont l'autorisation est légalement requise. Par conséquent, si le séjour d'une femme dans une Mosquée est illégal (*Haraam*) - par exemple, elle a quitté sa maison sans la permission de son mari - son *I'atikaaf* est invalide; et, au cas où le séjour d'une femme dans une Mosquée n'est pas en soi illégal, mais son accomplissement s'affronte avec les droits de son mari, la validité de son *I'atikaaf* - effectué sans la permission de son mari - est problématique (*Mahall al Ishkaal*) – [c'est-à-dire en se basant sur la précaution obligatoire, il n'est pas valide.] De même, si *I'atikaaf* importune et indispose ses parents, en raison de leur compassion et de sympathie pour leur enfant, il est indispensable pour lui d'obtenir leur permission; et même si cela ne les gêne pas, la précaution recommandée veut que l'enfant doive encore obtenir leur permission.

9. Un *Moua'takif* doit s'abstenir d'accomplir des actes illicites de *I'atikaaf*.

Massaél 1731 : La personne qui effectue *I'atikaaf* doit s'abstenir d'accomplir les actes illicites qui invalident *I'atikaaf* dont la liste suit:

- a. Utiliser le parfum
- b. Avoir des rapports sexuels avec son épouse
- c. Se masturber, avoir des contacts charnels avec son épouse par des attouchements sexuels ou des baisers lascifs (par précaution obligatoire)
- d. Altercation (*moumârah*) et dispute (*moujâdalah*) avec les autres
- e. Exécuter une transaction.

L'accomplissement de ces choses invalide son *I'atikaaf*. Dans le cas d'un *I'atikaaf* qui ne fait pas suite à une obligation assignée (c'est-à-dire que celui-ci n'est pas *Wajib al Mouayyan*), l'obligation de s'abstenir de ces objets - en dehors des rapports sexuels - est basée sur la précaution obligatoire.

[Une obligation assignée est un acte d'adoration qui doit être effectué à un moment distinct. Une façon par laquelle un *I'atikaaf* pourrait devenir une obligation assignée, une obligation absolue, est par le moyen d'un vœu.]

[Cela signifie que, par rapport à un *I'atikaaf* qui ne constitue pas une obligation assignée ou absolue, l'obligation de ne pas avoir des relations sexuelles est une *Fatwa* (Avis juridique du *Moujtahîd*), tandis que l'obligation de s'abstenir des autres choses est basée sur la précaution obligatoire.

Quant à un *l'atikaaf* qui est une obligation assignée ou absolue, l'obligation de s'abstenir des choses mentionnées est une *Fatwa*, sauf pour la troisième condition, comme il a été indiqué entre parenthèses dans l'Avis du *Moujtahîd* lui-même, elle est basée sur la précaution obligatoire.]

[Si le *Moujtahîd* le plus savant donne une *Fatwa* sur une question, son disciple (*Mouquallîd*) ne peut pas suivre la *Fatwa* d'un autre *Moujtahîd* sur cette même question.

Cependant, s'il ne donne pas une *Fatwa* et formule que sa réponse est basée sur la précaution (*Ihtiyât*), une telle ou telle mesure doit être prise, alors le disciple doit agir, soit en se conformant à cette précaution qui est connue comme précaution obligatoire (*Al Ihtiyât al Wajîb*) ou précaution nécessaire (*al Ihtiyât al Lâzim*), soit en suivant la *Fatwa* d'un autre plus savant *Moujtahîd* (il a le choix dans ce dernier cas).]

Massaél 1732 : Il est interdit (il n'est pas *Ja'iz*) pour un *Moua'takif* de sentir le parfum en toute circonstance - qu'il éprouve du plaisir ou non en le flairant – de la même manière, il ne lui est pas permis de sentir l'odeur des plantes et des fleurs odorantes s'il en tire plaisir en le faisant; cependant il n'y a pas de problème s'il n'éprouve aucun plaisir en les flairant. Aussi, un *Moua'takif* peut utiliser des produits de toilettes parfumés, tels que du gel de douche ou savonnette, du shampoing et de la dentifrice qui ont une odeur agréable.

Il est, cependant, interdit de sentir le parfum que les gens qui n'effectuent pas *l'atikaaf* appliquent généralement quand ils viennent à la Mosquée ; néanmoins, il n'y a aucun problème, si celui-ci n'a, apparemment, qu'une simple émanation d'odeur parfumée, de même il n'est pas nécessaire de se boucher le nez.

Massaél 1733 : Pendant que l'on effectue *l'atikaaf*, il est interdit d'avoir des rapports sexuels avec sa propre conjointe - même si ceux-ci ne conduisent pas à l'éjaculation - et ils invalident *l'atikaaf* s'ils sont pratiqués intentionnellement.

Massaél 1734 : Sur la base de la précaution obligatoire, un *Moua'takif* ne doit pas former l'intention d'éjaculer (même par des moyens légaux) et il doit également éviter d'avoir des contacts charnels sexuels avec sa propre épouse par des attouchements, et il doit aussi s'empêcher de l'embrasser d'une façon lascive. Regarder avec lubricité son épouse durant *l'atikaaf* n'invalide pas son *atikaaf*, mais la précaution recommandée veut qu'on doive aussi s'abstenir de le faire.

Massaél 1735 : Disputer (débatte) sur des questions mondaines ou religieuses tandis que l'on est en état de *l'atikaaf* est illégal si on le fait avec l'intention de vaincre (de faire tomber) l'autre ou de mettre en valeur ses propres vertus et sa supériorité. Toutefois, si cette discussion est entamée avec l'intention de rendre évident ce qui est juste, pour mettre en lumière ce qui est vrai, et pour résoudre une erreur ou une faute commise par l'autre partie, non seulement celle-ci n'est pas illégale mais elle est, en outre, l'une des meilleures formes de l'adoration. Par conséquent, le critère (de savoir si une telle action est illégale ou non) dépend de l'intention de *Moua'takif*.

Massaél 1736 : Mener des opérations de transactions tandis que l'on effectue l'*l'atikaaf* est illégal; et, sur la base de la précaution obligatoire, toute forme de transaction commerciale - comme la location (*Ijârah*), le partenariat silencieux (*Moudârabah*), l'échange (*Mou'awadah*) etc., est également illégale, bien que l'opération effectuée soit valide.

[*Moudârabah* ou Partenariat silencieux : ceci se rapporte à une société commerciale dans laquelle un investisseur confie son capital à un agent qui négocie avec lui et partage avec l'investisseur une part prédéterminée des bénéfices.]

Massaél 1737 : Chaque fois qu'un *Moua'takif* est obligé de procéder à une transaction afin de se procurer de la nourriture et des boissons ou autres provisions nécessaires, et il n'arrive pas à trouver quelqu'un d'autre qui n'est pas un *Moua'takif* de le faire, en son nom, par procuration (*Wikâlah*), alors qu'il lui est impossible de se procurer des éléments précités, sans procéder à une transaction - par exemple en les recevant à titre de don ou d'emprunt - dans un tel cas particulier, il n'y a pas de problème, pour lui, de traiter cette transaction.

Massaél 1738 : Si un *Moua'takif* commet intentionnellement un acte contraire à l'*l'atikaaf*, malgré sa connaissance des règles de la Loi Religieuse (*al Hukm al Sharia*), son *l'atikaaf* devient invalide.

Massaél 1739 : Si un *Moua'takif* commet, par inadvertance (*Sahwan*) ou par négligence un acte contraire à l'*l'atikaaf*, cela n'invalide pas son *l'atikaaf* en aucune circonstance.

Massaél 1740 : Si un *Moua'takif* commet un acte contraire à l'*l'atikaaf* à cause de son ignorance des règles le concernant, dans le cas d'un "ignorant coupable" (*al Jahîl al Mouqassîr*), son *l'atikaaf* devient invalide.

Dans le cas où s'il était un "ignorant non coupable, innocent" (*al Jahîl al Qasîr*), son *l'atikaaf* est valide et il sera considéré comme ayant agi par inadvertance (tel qu'il a été mentionné dans le précédent Massaél, cela n'invalide pas son *l'atikaaf* en aucune circonstance).

["Un ignorant coupable" (*Al Jâhil al Mouqassir*) est quelqu'un qui n'a pas une excuse valable pour son ignorance ; par exemple, il a été négligent pour apprendre les Lois Religieuses.

"Un Ignorant non coupable, innocent, (*Al Jâhil al Qassîr*) est quelqu'un qui a une excuse valable pour son ignorance ; par exemple, il comptait sur quelque chose qu'il pensait être autorisé, mais en fait, cela ne l'a pas été.]

Massaél 1741 : Si un *Moua'takif* invalide son *l'atikaaf* en effectuant l'une des choses qui invalident un *l'atikaaf* – celles-ci ont déjà été mentionnées dans les Massaéls précédents - et dans le cas où l'*l'atikaaf* était reconnu comme une obligation assignée, c'est-à-dire, un acte d'adoration qui doit être effectué dans un temps précis, alors sur la base de la précaution obligatoire, il doit rattraper le présent *l'atikaaf* (il doit l'exécuter plus tard à titre de *Qadhâ*).

Si l'*l'atikaaf* n'est pas une obligation assignée (un acte d'adoration qui doit être effectué dans un temps précis), par exemple, il avait fait un vœu pour l'accomplir sans lui attribuer un temps déterminé, il doit recommencer son *l'atikaaf* de nouveau.

Si ceci est un *l'atikaaf* recommandé, tandis qu'il l'annule après avoir terminé la deuxième journée, sur la base de la précaution obligatoire, il doit rattraper son *l'atikaaf*.

Et s'il invalide un *I'atikaaf* recommandé avant que la seconde journée soit terminée, alors il n'est soumis à aucune obligation et il n'est pas tenu de le refaire.

10. Un *Moua'takif* doit rester à l'endroit où se tient l'*I'atikaaf* et ne doit pas le quitter, sauf dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Massaél 1742 : Dans les cas où il est autorisé à un *Moua'takif* de quitter la Mosquée, il ne doit cependant pas rester hors de la Mosquée plus longtemps qu'il ne lui est pas nécessaire pour l'affaire le concernant.

QUITTER L'ENDROIT DE L'I'ATIKAAF

Massaél 1743 : Quitter l'endroit de l'*I'atikaaf* pour des questions indispensables et inévitables - comme aller aux toilettes, par exemple - est autorisé. Sortir de la Mosquée afin d'effectuer le bain rituel (*Ghousl*) dû à l'impureté rituelle (*Janâbah*) est aussi autorisé; en effet, cela est obligatoire. De même, il est permis aux femmes de sortir pour accomplir le *Ghousl* à cause de l'écoulement de sang irrégulier (*Istihadhah*). Si une femme qui perçoit l'*Istihadhah* et qui doit effectuer le *Ghousl* ne le fait pas, la validité de son *I'atikaaf* n'est pas affectée.

Massaél 1744 : Quitter l'endroit de l'*I'atikaaf* dans le but d'effectuer les ablutions (*Woudhou*) pour une Prière obligatoire ordonnée dans son temps prescrit (*adhâ*) est autorisé, même si l'heure de la Prière n'a pas encore sonné. Quitter l'endroit dans le but d'accomplir le *Woudhou* pour une Prière obligatoire *Qadhâ* - dans le cas où le temps est amplement suffisant pour l'exécuter - est problématique (par exemple, dans le cas formulé, on ne doit pas le quitter, sur la base de la précaution obligatoire).

Massaél 1745 : Dans le cas où la Mosquée est équipée des installations permettant d'effectuer le *Woudhou* à l'intérieur, le *Moua'takif* ne peut pas quitter la Mosquée pour accomplir le *Woudhou*.

Massaél 1746 : S'il devient obligatoire à un *Moua'takif* d'effectuer le *Ghousl*, dans le cas où ce *Ghousl* fait partie des *Ghousls* qui ne sont pas autorisés à être effectués dans une Mosquée – tel que le *Ghousl* de *Janâbah*, ce qui nécessiterait de rester dans la Mosquée tandis que la personne est dans l'état de *Janâbah* ou elle rendrait la Mosquée impure - elle doit la quitter ; sinon, son *I'atikaaf* deviendrait invalide. Et dans le cas où il n'y a aucun empêchement pour accomplir le *Ghousl* dans la Mosquée – tel que le *Ghousl* d'avoir touché un cadavre (*masse al mayyit*) - et s'il est possible d'effectuer ce *Ghousl*, alors sur la base de la précaution obligatoire, il n'est pas permis de sortir de la Mosquée.

Massaél 1747 : Quitter l'endroit de *l'atikaaf* afin d'accomplir les *Ghousls* recommandés - tels que le *Ghousl* du Vendredi ou le *Ghousl* pour effectuer les pratiques rituelles (*A'amals*) de *Oummé Dawoud* - et de la même manière, quitter dans le but d'accomplir un *Woudhou* recommandé, est problématique (c'est-à-dire, sur la base de la précaution obligatoire, on ne doit pas sortir pour les exécuter). D'une façon générale, quitter la Mosquée pour "des questions surrogatoires" (celles qui sont religieusement préférées à accomplir plutôt que de ne pas les réaliser) – en faisant exception des matières qui sont généralement considérées comme nécessaires - est problématique, et la précaution doit être respectée (c'est-à-dire, sur la base de la précaution obligatoire, il ne faut pas quitter la Mosquée pour "des questions surrogatoires"). Cependant, un *Moua'takif* peut quitter le lieu de *l'atikaaf* aux fins de participer à un cortège funèbre (*Tashyî ' al Janazah*), de préparer le corps d'un mort pour le *Ghousl*, les Prières, l'enterrement (*Dafn*), et autres; (Il peut quitter aussi pour) visiter les malades et assister à la Prière du Vendredi (*Salat al Joumou'ah*).

[Le rituel *d'Ommé Dawoud* est une série d'actes recommandés d'Adoration qui sont, particulièrement, accomplis durant la Mi-Rajab, 3 jours de jeûne, la récitation du Saint Qur'an et des Douas, etc. les 13, 14, et 15 du Mois Béni de Rajab. Consulter le *Mafâtihoul Jînân*.]

Massaél 1748 : Sur la base de la précaution obligatoire, il n'est pas autorisé à un *Moua'takif* de quitter la Mosquée pour assister aux Prières collectives ou de l'Assemblée (*salatal Jama'ah*) qui ont lieu en dehors du lieu de *l'atikaaf*, à moins que le *Moua'takif* soit dans la ville sainte de Makkah ; dans ce cas, il peut quitter la Mosquée dans l'intention d'accomplir les Prières de l'Assemblée ou pour effectuer les Prières Individuelles (*Fourâdhah*); En outre, il peut effectuer ces Prières partout dans Makkah où il veut.

Massaél 1749 : Un *Moua'takif* ne peut pas quitter la Mosquée dans le but d'aller prendre des choses dont il a besoin, s'il peut demander à quelqu'un d'autre qui n'est pas *Moua'takif* de les lui apporter.

Massaél 1750 : Un *Moua'takif* peut quitter le lieu de *l'atikaaf* afin de passer ses examens à l'école secondaire, à l'université ou dans le Hawzah (Séminaire Islamique) au cas où ils sont généralement considérés comme nécessaires. Cependant, il ne doit pas rester hors de la Mosquée durant une longue période, de sorte que la forme de *l'atikaaf* soit transformée; une durée jusqu'à deux heures du temps, par exemple, ne pose aucun problème.

Massaél 1751 : Si un *Moua'takif* quitte la Mosquée pour assister à un certain problème urgent, mais il reste à l'extérieur de la Mosquée durant une longue période, tel que ceci déforme son *l'atikaaf*, dans ce cas, son *l'atikaaf* est invalide, même s'il a été contraint ou forcé de quitter la Mosquée ou bien il en est sorti par nécessité ou par oubli.

Massaél 1752 : Si un *Moua'takif* quitte le lieu de *l'atikaaf* - intentionnellement, de sa propre volonté, et tout en sachant les commandements religieux – pour une question sans qu'elle soit nécessaire, ni celle pour laquelle un *Moua'takif* est autorisé à quitter l'endroit, son *l'atikaaf* devient invalide.

Massaél 1753 : Si un *Moua'takif* quitte l'endroit de *l'atikaaf* - en raison de sa méconnaissance du règlement (*Massaél*) et de son ignorance de la Loi Religieuse – pour une question qui n'est pas nécessaire, ni celle pour laquelle un *Moua'takif* est autorisé à quitter, son *l'atikaaf* devient invalide.

Massaél 1754 : Si un *Moua'takif* quitte la Mosquée en raison de l'oubli, son *l'atikaaf* devient invalide. Et si un *Moua'takif* quitte la Mosquée parce qu'il a été contraint ou forcé de le faire, son *l'atikaaf* ne devient pas invalide, à moins qu'il reste à l'extérieur pendant une longue période, ce qui déforme son *l'atikaaf*, auquel cas son *l'atikaaf* devient invalide.

Massaél 1755 : S'il est indispensable à un *Moua'takif* de quitter le lieu de *l'atikaaf* - par exemple, afin de payer une dette obligatoire et le moment de remboursement étant échu, alors qu'il a la possibilité de le régler et que le prêteur veut que celle-ci soit remboursée; ou pour accomplir autre chose qui lui est nécessaire et qui l'oblige à quitter l'endroit - dans ces cas, s'il agit contrairement à son devoir et qui ne le laisse pas sortir, il commet un péché, mais son *l'atikaaf* ne perd pas sa validité (il est valable).

Massaél 1756 : Un *Moua'takif* ne doit pas rester hors de la Mosquée pour un temps plus long que nécessaire; et, tandis qu'il est à l'extérieur, si possible, il ne doit pas s'asseoir sous une ombre. Cependant, il n'y a pas de problème s'il est assis sous une ombre, quand il est à l'extérieur, pour aller à la selle et/ou évacuer l'urine; et sur la base de la précaution obligatoire, après qu'il ait fait ses besoins, il ne doit pas rester assis du tout, à moins que cela lui soit nécessaire.

Massaél 1757 : Un *Moua'takif* peut marcher sous une ombre, à l'extérieur de la Mosquée, bien que la précaution recommandée veuille qu'il doit l'éviter.

Massaél 1758 : Sur la base de la précaution obligatoire, il est nécessaire à un *Moua'takif* de prendre le chemin le plus court au moment de quitter le lieu de *l'atikaaf* comme d'y retourner. Cependant, si en se servant d'un itinéraire plus long qui ne réclame qu'un temps plus court pour demeurer hors de la Mosquée, il doit choisir cette longue route (à savoir : la route pourrait être plus longue en distance, mais plus rapide à traverser parce qu'elle est, disons, moins occupée).

LES DIFFERENTS MASSAELS SUR L'ATIKAAF

Massaél 1759 : Au moment de formuler l'intention d'accomplir un *l'atikaaf* non obligatoire, on peut stipuler une condition dès le départ que si un problème surviendrait, on quittera *l'atikaaf*. Par conséquent, en précisant une telle condition, on peut quitter *l'atikaaf* lorsqu'un problème arrive, et il n'y a aucun problème à agir ainsi, même au troisième jour. Toutefois, si un *Moua'takif* stipule une condition qu'il arrêterait son *l'atikaaf* même si aucune raison particulière ne survienne, la validité d'une telle condition est problématique (par exemple, sur la base de la précaution obligatoire, cette condition n'est pas valable).

Il est à noter qu'en énonçant cette condition susmentionnée (à savoir la condition de quitter *l'atikaaf* au beau milieu de celui-ci en cas de problème), avant ou après que *l'atikaaf* soit commencé, n'est pas correct; autrement, cela doit être précisé au moment de formuler l'intention d'accomplir *l'atikaaf*.

Massaél 1760 : La validité de *l'atikaaf* ne dépend pas d'avoir atteint l'âge de la responsabilité juridique (Boulough) ; un *l'atikaaf* effectué par un enfant qui peut discerner le bien du mal (*Moumayyiz*) est également correct.

Massaél 1761 : Si un *Moua'takif* s'assied sur un tapis usurpé (*Ghasbîh*) et qu'il est conscient du fait que celui-ci est usurpé, il commet un péché, mais son *l'atikaaf* ne perd pas sa validité (il est valable); et si quelqu'un arrive le premier à une place et la réserve, et un autre *Moua'takif* prend sa place sans son consentement, dans ce cas, bien qu'il ait commis un péché, son *l'atikaaf* reste valide.

Massaél 1762 : Si, au moment de formuler l'intention pour un *l'atikaaf* obligatoire, on stipule une condition de revenir : *Roujou'* (c'est-à-dire, la condition de quitter *l'atikaaf* au beau milieu de celui-ci, en cas de problème) - dont les détails ont été mentionnés dans le Massaél 1759 - dans le cas où l'on fait quelque chose d'illégal pendant *l'atikaaf*, - il n'est plus nécessaire de rattraper *l'atikaaf* ni de recommencer de nouveau.

Massaél 1763 : Si une femme qui effectue *l'atikaaf* devient en état de *Haïdh* après avoir achevé la seconde journée de *l'atikaaf*, il lui est obligatoire de quitter la Mosquée immédiatement; et, sur la base de la précaution obligatoire, il lui est nécessaire de refaire *l'atikaaf*, à moins que, dès le début, elle eût stipulé une condition de revenir (c'est-à-dire une condition de quitter *l'atikaaf*, au milieu de celui-ci, en cas de problème) , dont les détails ont été mentionnés dans le Massaél 1759.

Massaél 1764 : L'accomplissement de *l'atikaaf* obligatoire *Qadhâ* (*l'atikaaf manqué*) ne constitue pas une obligation immédiate (*al Wajîb al Fawrî*). Cependant, cela ne doit pas être retardé jusqu'à ce qu'il soit considéré comme étant négligé en tant qu'une obligation à accomplir; et la précaution recommandée veut qu'il soit exécuté immédiatement.

[*Al Wajîb al Fawrî* est une obligation qui doit être effectuée dès qu'il est possible de l'exécuter, et de retarder son accomplissement n'est pas autorisé.]

Massaél 1765 : Si un *Moua'takif* meurt au moment de *l'atikaaf* devenu obligatoire par suite d'un vœu, d'un serment, d'un pacte ou ayant déjà passé les deux jours de *l'atikaaf*, il n'est pas obligatoire à son tuteur (*Walî*) {à savoir le fils aîné}, de réparer le *Qadhâ* de *l'atikaaf* (*l'atikaaf manqué*), bien que la précaution recommandée veuille que le *Qadhâ* de *l'atikaaf* d'une personne décédée soit effectué. Certes, dans le cas où le *Moua'takif* avait stipulé dans son testament que, dans un pareil évènement, une personne doit être engagée, par l'utilisation du tiers de sa fortune, pour accomplir ce *l'atikaaf* en sa faveur, les volontés du défunt *Moua'takif* doivent, donc, être suivies.

[*Tiers de sa fortune* se rapporte au montant maximal de sa propre succession sur lequel il a le droit de réserve dans son testament de mettre à disposition conformément à ses souhaits après sa mort]

Massaél 1766 : Si un *Moua'takif* invalide intentionnellement son *l'atikaaf* en ayant des relations sexuelles - que ce soit pendant la journée ou durant la nuit - il lui est obligatoire d'acquitter son rachat (*Kaffarah*). Quant à (invalider intentionnellement son *l'atikaaf* en effectuant) d'autres actes illégaux, il n'y a aucun rachat (*Kaffarah*), bien que la précaution recommandée veuille que l'on doit s'acquitter d'un rachat (*Kaffarah*).

Le rachat de l'invalidation d'un *l'atikaaf* est le même que celui dans le cas de l'invalidation du jeûne du Mois de Ramadan – c'est-à-dire, on a le choix entre soixante jours de jeûnes ou nourrir soixante pauvres - bien que la précaution recommandée veuille que l'on doit observer la séquence en acquittant le rachat ou le *Kaffarah*, ce qui signifie que l'on doit d'abord jeûner durant soixante jours et, puis, dans l'impossibilité, on nourrit soixante pauvres.

Massaél 1767 : Il n'est pas permis de changer un *l'atikaaf* en un autre, si les deux *l'atikaaf* deviennent obligatoires, tel que lorsqu'une personne l'a rendu obligatoire par suite d'un vœu, et l'autre par suite d'un serment; ou les deux sont recommandés; ou l'un est obligatoire et l'autre recommandé; ou l'un sera effectué pour son compte et l'autre au nom d'une personne tierce (*Niyâbah*); ou il a été engagé pour l'effectuer en faveur de quelqu'un d'autre; ou les deux sont à effectuer pour le compte de quelqu'un d'autre.

NOTE : J'implore pardon à Allah si, sans le vouloir, des erreurs sont commises dans l'écriture ou la traduction du texte, et prie le lecteur de bien vouloir les corriger.

Mulla Nissarhousen RAJP